

Document:-  
**A/CN.4/SR.708**

**Compte rendu analytique de la 708e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1963, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

89. Lorsqu'il s'agit d'une cause de nullité concomitante à la conclusion du traité, on peut considérer que les actes accomplis en vertu du traité n'auraient pas dû l'être. Quant aux causes postérieures, il est juste de dire que le traité a pu fonctionner régulièrement pendant un certain temps et par conséquent il est logique de maintenir la validité des actes accomplis avant la survenance des causes de nullité postérieures à la conclusion du traité. Il en est ainsi en cas de changement fondamental des circonstances ou de survenance d'une nouvelle règle du *jus cogens* incompatible avec le traité. Si l'on se fonde sur un tel critère, il est possible de dire que dans certains cas l'annulation a un effet immédiat et dans d'autres un effet rétroactif.

90. Mais il se pose alors une autre question: il peut arriver que la nullité prononcée en vertu de raisons postérieures à la conclusion du traité puisse non seulement entraîner la nullité du traité lui-même, mais aussi interdire la continuation d'une situation créée par le traité. Il s'agit ici d'un effet immédiat concernant non seulement le traité, mais aussi une situation qui devrait cesser d'exister dès l'annulation du traité.

91. M. VERDROSS fait observer qu'il est question au paragraphe 2 d'annulation et non pas de nullité du traité. Or, une annulation ne peut résulter que d'un commun accord des parties au traité ou de la décision d'un organe dont la compétence a été reconnue par ces parties. On ne peut donc présumer une rétroactivité d'une telle annulation. Tout dépend du libellé de l'acte d'annulation.

92. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit que ses doutes à l'endroit du paragraphe 2 ont été confirmés par la discussion.

93. Maintenant le paragraphe 1 aussi lui paraît discutable. Si l'on prend l'exemple d'un transfert de territoire sur la base d'un traité obtenu par contrainte, ce traité étant nul, tout acte accompli en vertu de ses dispositions n'aurait, aux termes du paragraphe 1, aucune force ou effet juridique. Mais cette solution irait à l'encontre du principe reconnu du droit international selon lequel les autorités *de facto* d'un territoire peuvent, par exemple, percevoir des impôts. Si le paragraphe 1 est appliqué tel quel, l'Etat à qui le territoire est rendu aurait le droit de percevoir les mêmes impôts une seconde fois.

94. M. BARTOŠ souligne que l'annulation doit être demandée même si la cause qui la provoque est *ex nunc* et non *ex tunc*. Il faut en effet distinguer deux choses: l'effet de la cause d'annulation et la sentence dans laquelle est déclarée admissible la cause invoquée par la partie pour demander la nullité.

95. M. AGO partage l'opinion de M. Verdross; le mot « annulation » ne devrait pas être employé au paragraphe 2. Ce paragraphe concerne des hypothèses de nullité et non pas d'annulation. Celle qu'il a déjà mentionnée représente un cas de nullité véritable *ab initio*, même si on ne la fait valoir que plus tard.

96. En droit international, une annulation proprement dite ne pourrait résulter à la rigueur que de l'accord des parties ou d'une sentence arbitrale. Sinon il ne s'agit pas

d'une annulation, mais d'une nullité retardée, ce qui est précisément le cas d'une nullité due à la survenance d'une nouvelle règle du *jus cogens* ou d'une impossibilité d'exécution due à la disparition de l'objet du traité, ce qui entraîne dès ce moment la nullité dudit traité. Il ne s'agit pas là d'une annulation proprement dite.

97. Pour la formule à adopter, la Commission pourrait peut-être s'inspirer de la proposition faite par M. Tounkine.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 708<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 26 juin 1963, à 10 heures*

*Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA*

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 27, qui figure dans la Section V du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156/Add.3).

#### ARTICLE 27 (EFFETS JURIDIQUES DE LA NULLITÉ OU DE L'ANNULATION D'UN TRAITÉ) (suite)

2. M. BARTOŠ estime qu'il convient de faire une distinction entre les actes considérés comme nuls et non venus *ab initio* et les actes annulables.

3. Pour les premiers, la règle générale est celle qui est énoncée au paragraphe 1 du projet d'article et M. Bartoš partage le point de vue du Rapporteur spécial. Mais même si juridiquement les actes nuls et non venus n'ont aucun effet *ab initio*, dans la pratique il se pose la question des actes accomplis entre l'entrée en vigueur du traité et le moment où la nullité a été invoquée, que ce soit ou non par l'intermédiaire de certains organes ou juridictions. Dans ce cas, même si la règle veut qu'il y ait une restitution dans la situation antérieure, cette restitution est parfois impossible pour les raisons que M. Bartoš a déjà exposées à la séance précédente (par. 65 à 69).

4. Pour ce qui est des traités annulables, dont l'annulation peut résulter soit d'un accord entre les parties, soit d'une sentence arbitrale, la question est moins claire, car les effets peuvent être *ex nunc* ou *ex tunc*. Il est donc très difficile de dire dans ce cas qu'on se retrouve dans la situation prévue au paragraphe de l'article, même si la cause est telle que ses effets sont *ex tunc*. Même dans le cas d'un traité annulable, il peut exister des effets *ab initio*, car la nullité de ces actes n'intervient pas forcément au moment où la décision d'annulation est prise. Il convient donc de faire une distinction entre les

cas où il s'agit d'une annulation même rétroactive et les cas où il s'agit d'une nullité qui doit être proclamée *ab initio*. Il semble que ce point ne soit pas tout à fait clair dans l'article.

5. Le Rapporteur spécial a peut-être considéré que, dans la première hypothèse, c'est-à-dire le cas où un traité est annulé *ex tunc*, c'est le paragraphe 1 qui s'applique. Mais il y a une autre hypothèse, celle où les effets de l'annulation sont *ex nunc*. M. Bartoš tient donc à faire une distinction entre les actes annulables où les effets de l'annulation sont *ex nunc* et ceux où les effets sont *ex tunc*.

6. Il partage l'opinion de M. Verdross et de M. Ago en ce qui concerne les conséquences pratiques, qui sont des conséquences de fait plutôt que juridiques, mais il faut tenir compte, dans la vie réelle, de l'importance que présentent même les conséquences de fait.

7. Selon M. PAL, il ne semble pas s'être produit de difficulté majeure à propos du paragraphe 1 de l'article, bien que celui-ci parle d'un traité qui serait « nul *ab initio* », expression qui n'a été employée dans aucun des articles de fond. Il ne croit pas qu'il soit tout à fait exact de dire, dans ce paragraphe, que les actes accomplis sur la foi de l'instrument nul « n'ont aucune force ou effet juridique »; en fait, ils peuvent avoir une certaine valeur juridique, mais ce n'est pas en vertu du traité lui-même. De plus, ils peuvent avoir certaines conséquences juridiques. Dans ces conditions, il serait préférable de dire qu'un traité nul *ab initio* ne peut faire naître de droits.

8. Quant au paragraphe 2, M. Pal constate que l'on ne trouve dans aucun des articles précédents l'expression « un traité annulé à partir d'une date postérieure à son entrée en vigueur ». Dans la plupart des dispositions que la Commission a adoptées, il est stipulé qu'un traité entaché de vice pour l'une des causes mentionnées dans ces articles est nul dès l'origine. Les causes de nullité énoncées dans les divers articles de fond ont pour la plupart trait à un vice du consentement. Si le consentement est vicié, il n'y a pas du tout de traité. Si la Commission veut envisager la possibilité de l'annulation d'un traité à partir d'une certaine date postérieure à son entrée en vigueur, en vertu peut-être d'une notification donnée à cet effet, il faudrait ajouter une disposition à ce sujet.

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le paragraphe 2 avait pour objet de régler des cas prévus dans le texte initial du projet d'articles. C'est ainsi que sa proposition initiale d'article 7, relatif au dol (A/CN.4/156), prévoyait pour la partie lésée la possibilité d'un choix; elle pouvait obtenir l'annulation du traité soit *ab initio*, soit à la date où le dol était découvert ou immédiatement après. L'une des raisons à la base de cette proposition avait été que la notion de choix est familière au droit anglais. Il y a cependant une raison beaucoup plus forte, c'est qu'il n'est pas toujours possible de réduire à néant les situations nées d'un traité. Certains traités sont de caractère contractuel, mais d'autres ont un caractère législatif. De nombreux traités ont des conséquences en droit interne. Il n'est donc pas facile de déclarer simplement qu'un traité est nul *ab initio*. En outre, à supposer même qu'il soit possible de défaire tout

ce qui a été fait en vertu du traité, ce ne serait peut-être pas la solution la meilleure pour la partie lésée elle-même. C'est pourquoi le Rapporteur spécial avait fait figurer dans son texte des dispositions qui donnaient à la partie lésée le choix entre deux solutions: faire prononcer la nullité du traité *ab initio*, ou l'annuler, à compter d'une certaine date. Sir Humphrey avait inscrit des dispositions du même genre dans l'article consacré à l'erreur unilatérale provoquée par l'une des parties, article qui a été rejeté, et dans l'article relatif à la contrainte exercée sur la personne d'un représentant (A/CN.4/156, articles 9 et 10).

10. Dans la nouvelle rédaction donnée aux articles de fond par le Comité de rédaction, ces idées ont été rejetées. Par exemple, l'article 7, qui a trait au dol, dit seulement que la partie lésée peut invoquer le dol comme viciant son consentement. De ce fait, la partie lésée n'a vraiment le choix qu'entre l'absence totale de traité et l'acceptation du traité qu'elle a été amenée à conclure par la conduite frauduleuse de la partie coupable de dol. Personnellement, Sir Humphrey n'est pas sans appréhension au sujet de la situation où se trouve de ce fait la partie lésée. Cependant, comme la Commission a décidé de ne pas inscrire dans le texte le droit d'option de la partie lésée, la conséquence logique en est que le paragraphe 2 de l'article 27 n'a plus de raison d'être.

11. En disant cela, Sir Humphrey n'oublie pas la question posée par M. Ago et par M. Tounkine touchant l'éventualité d'un conflit avec une nouvelle règle du *jus cogens* et de l'impossibilité d'exécution qui en résulterait. L'existence de cas de cet ordre fait qu'il y a place pour une règle du genre de celle qui est énoncée au paragraphe 2. Toutefois, puisque ce sont des cas d'extinction, qui entrent donc normalement dans le cadre de l'article 28, ils ne justifient pas le maintien du paragraphe en question dans l'article 27.

12. Sir Humphrey a pris note des difficultés de forme qui ont été signalées au sujet de l'emploi, aux paragraphes 1 et 2 b), des mots « n'ont aucune force ou effet juridique » et de l'expression « autant que possible ».

13. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article 27 au Comité de rédaction, étant entendu que le paragraphe 2 sera supprimé, puisqu'il n'est plus nécessaire à la suite des décisions de la Commission sur les articles de fond.

14. M. AGO dit que le Rapporteur spécial vient d'attirer l'attention de la Commission sur un point essentiel, ce qui l'amène à se demander s'il y a vraiment lieu d'énoncer les dispositions des articles 27 et 28 dans deux articles séparés.

15. Il est jusqu'à un certain point vrai que le paragraphe 2 de l'article 27 touche à la question de l'extinction des traités, mais il y a quand même deux hypothèses à considérer, qui présentent quelques caractères différents, même si l'on y retrouve des effets similaires. Ce sont, d'une part, les traités qui deviennent nuls à partir d'une date qui n'est pas celle de leur entrée en vigueur en vertu d'une règle générale, comme dans les cas d'impossibilité d'exécution ou de la survenance d'une nouvelle

règle du *jus cogens* et, d'autre part, les traités qui prennent fin en vertu d'un acte volontaire des parties, par exemple d'une dénonciation.

16. Mais puisque la Commission doit se préoccuper surtout des droits et obligations découlant du traité lorsque celui-ci devient nul ou prend fin d'une manière ou d'une autre, il n'y a sans doute pas là matière à deux articles séparés. La question serait mieux réglée si ces dispositions étaient énoncées dans un seul article, à condition de consacrer des paragraphes distincts au cas prévu actuellement au paragraphe premier de l'article 27, d'une part, et aux dispositions énoncées au paragraphe 2 de cet article et à l'article 28, d'autre part.

17. M. de LUNA approuve ces observations, car en fait, les articles 27 et 28 traitent des mêmes problèmes, obéissant aux mêmes techniques juridiques. Il existe dans la pratique internationale des cas où les parties à un traité conviennent que certaines obligations découlant de ce traité continueront à être exécutées même après l'extinction ou l'invalidation du traité. Dans ce cas, elles prévoient d'un commun accord, pour ces obligations post-contractuelles, une garantie en cas de non-exécution; c'est la notion de *culpa post contractum*. Il s'agit donc d'un traité qui laisse subsister une obligation pour les parties après son extinction.

18. Cet exemple illustre les deux hypothèses considérées dans les articles 27 et 28. M. de Luna est d'avis, comme M. Ago, de grouper les dispositions de ces deux articles dans un seul texte.

19. Le PRÉSIDENT dit que la Commission sera mieux à même d'étudier la proposition de M. Ago tendant à réunir les articles 27 et 28 lorsqu'elle aura examiné l'article 28.

20. Il invite les membres à présenter leurs observations sur la suggestion du Rapporteur spécial qui voudrait que l'article 27 soit renvoyé au Comité de rédaction après suppression du paragraphe 2.

21. M. TOUNKINE dit que l'article 27 devrait être renvoyé au Comité de rédaction sans instruction aucune. Il a quelques doutes quant à l'opportunité de supprimer le paragraphe 2 et il pense que l'ensemble de la question sera plus clair quand la Commission aura examiné l'article 28.

22. M. ROSENNE pense également qu'il faut renvoyer l'ensemble de l'article 27 au Comité de rédaction.

23. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour soumettre l'article 27 dans son ensemble au Comité de rédaction, avec les observations présentées au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 28 (EFFET JURIDIQUE DE L'EXTINCTION D'UN TRAITÉ)

24. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le principe essentiel qui est à la base de l'article, lequel a trait à l'effet juridique de l'extinction d'un traité, est énoncé au paragraphe 1.

25. La question qui a été soulevée en ce qui concerne l'emploi de l'expression « gardent pleine force et effet », qui figure au paragraphe 2 de l'article 27, n'est pas sans rapport avec les termes employés à l'alinéa 1 b). On a fait remarquer que l'apparition d'une nouvelle règle du *jus cogens* qui mettrait fin à un traité pourrait également avoir certaines conséquences pour les droits acquis précédemment aux termes dudit traité. Il faut se garder de poser comme une règle absolue que tout ce qui a été fait pendant que le traité était en vigueur doit être conservé. Il y aurait donc lieu de remanier l'alinéa 1 b).

26. Pour M. VERDROSS, le principe de l'article 28 va de soi. Il n'est pas douteux que, si un traité cesse d'exister, les obligations qui en découlent cessent aussi d'exister. Mais il semble qu'on ne puisse dire « A moins que le traité n'en dispose autrement », car si le traité a cessé d'exister complètement, il ne peut rien disposer. Si l'on admet que certaines obligations découlant du traité continuent de subsister, il faut alors admettre que la clause du traité où ces obligations sont définies reste en vigueur. On peut supposer aussi que les parties ont conclu un nouveau traité et décidé d'un commun accord que certains droits et obligations découlant du premier traité restent en vigueur. Le contenu de cette disposition est donc acceptable, même s'il va de soi, mais il conviendrait d'en modifier la rédaction.

27. M. AGO approuve d'une manière générale le principe qui a inspiré l'article 28 et ne désire formuler que quelques observations sur des points qui concernent surtout la rédaction.

28. Dans le texte français, l'adjectif « régulière » lui paraît convenir moins bien que le mot « *lawful* » employé dans le texte anglais.

29. Pour ce qui est du problème particulier soulevé par M. Verdross, il existe un certain nombre de traités de caractère multilatéral notamment ceux qui sont les instruments constitutifs des organisations internationales, dans lesquels il est dit qu'un Etat peut se retirer de l'organisation, mais que, même après avoir cessé d'en faire partie, il est encore tenu pendant un certain temps de respecter certaines obligations ou certaines règles. C'est sans doute surtout à cette hypothèse que le Rapporteur spécial a pensé et le membre de phrase « A moins que le traité n'en dispose autrement » devrait être répété au paragraphe 2. Il est rare que le cas se présente dans un traité bilatéral, mais il est très fréquent dans un traité multilatéral.

30. Le paragraphe 3 est particulièrement important. Le Rapporteur spécial a sans doute voulu surtout envisager le cas des traités de codification du droit, dans lesquels on ne fait que réaffirmer des règles générales du droit international. Il est évident qu'il faut absolument sauvegarder la valeur de ces règles et qu'on ne saurait permettre à un Etat de se retirer d'une convention générale portant codification du droit dans un domaine déterminé et de conclure qu'il n'est désormais plus lié par aucune obligation, même coutumière, dans ledit domaine. La formule du projet n'est peut-être pas des plus claires ni des plus heureuses, mais elle exprime une idée essentielle. Moyennant quelques retouches, le Comité

de rédaction devrait pouvoir élaborer un texte entièrement satisfaisant.

31. M. LACHS dit que le Rapporteur spécial a déjà noté que le problème de la survénance d'une règle du *jus cogens* nécessitera un certain remaniement des dispositions du paragraphe 1 b). Quant à lui, il ira plus loin et il estime que la nature des droits en question doit être prise en considération lorsqu'on examine le problème de leur existence après l'extinction du traité. Certains droits sont permanents et ne sont donc pas affectés par l'extinction du traité; d'autres sont éteints et ne sont donc pas non plus affectés; mais d'autres encore subsistent provisoirement et ils tomberont nécessairement avec le traité lui-même.

32. M. Lachs est d'accord avec M. Ago: le paragraphe 3 énonce un principe de droit très important. Il suggère que le mot « également », qui figure devant les mots « tenu en vertu du droit international », soit supprimé, car il laisse entendre que les dispositions d'un traité sont supérieures aux règles du *jus cogens* du droit international général. En fait, ce sont les règles du droit international général qui l'emportent, comme le montre un exemple aussi important que le préambule de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Dans ce préambule, les Parties contractantes avaient déclaré que « dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité, et des exigences de la conscience publique »<sup>1</sup>. Il est ainsi parfaitement clair que, même si les Conventions de La Haye devaient devenir caduques, les règles du droit international général subsisteraient.

33. M. CASTRÉN ne comprend pas très bien le point qu'a soulevé M. Verdross. Bien entendu, un traité peut aussi régler les conditions de son extinction et, dans ce cas, il convient de suivre les règles qu'il énonce. Il est possible que la rédaction de l'article ne soit pas tout à fait satisfaisante sur ce point et il serait peut-être préférable de dire « A moins que le traité n'en ait disposé autrement ». Pour ce qui est de la forme, M. Castrén formule la même observation que celle qu'il a déjà faite à propos de l'article 26, à savoir que le paragraphe premier ne devrait s'appliquer qu'aux traités bilatéraux, puisque le paragraphe 2 s'applique aux traités multilatéraux, *mutatis mutandis*.

34. M. CADIEUX partage l'opinion de M. Verdross sur le point qu'il a soulevé, lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux ou de traités multilatéraux ordinaires; mais une distinction s'impose lorsque le traité multilatéral a pour but d'établir une règle de droit impérative, comme c'est le cas, par exemple, au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Même si un Etat Membre se retire de l'Organisation, il doit continuer d'observer les principes généraux de la Charte. Dans les autres cas, si le traité n'existe pas, il est assez difficile de prévoir

dans quelles circonstances il pourrait réglementer ce qui se produirait par la suite.

35. M. TOUNKINE estime que les articles 27 et 28 traitent de deux situations différentes. Dans les cas envisagés à l'article 27, le traité lui-même devient nul, la plupart du temps parce qu'il est contraire à une règle du *jus cogens*; tel est par exemple le cas d'un traité imposé par la force. Dans les cas visés à l'article 28, le traité lui-même n'est pas entaché d'un vice quelconque; le traité peut continuer d'exister, mais c'est la volonté des parties qui met fin à son existence. M. Tounkine n'est pas certain qu'il soit possible de régler les deux situations dans un seul et même texte. Peut-être le Comité de rédaction pourra-t-il s'occuper de ce point. C'est de sa décision que dépendra la possibilité de combiner les articles 27 et 28.

36. Le contenu du paragraphe 3 va de soi et il est probablement sujet à une interprétation générale. Si une règle du droit international impose quelque obligation parallèle à celles du traité, l'obligation qui existe en vertu du droit international général continuera d'exister. Dans l'ensemble, M. Tounkine est enclin à douter qu'il soit nécessaire de faire figurer le paragraphe 3 dans le projet, car son contenu ne ressortit pas au droit des traités.

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il avait eu quelques doutes quant à l'opportunité d'inclure le mot « également » au paragraphe 3, et M. Lachs l'a maintenant convaincu qu'il est superflu et qu'on doit le supprimer.

38. Le point soulevé par M. Verdross au sujet du premier membre de phrase du paragraphe 1, « A moins que le traité n'en dispose autrement... », semble être un problème en grande partie théorique. Il avait présentes à l'esprit les dispositions des traités multilatéraux généraux qui régissent la situation résultant du retrait d'une partie, et qui stipulent souvent que le traité en tant que tel ne liera plus la partie qui se retire, mais que cependant certaines obligations subsistent. Ces obligations découlent du consentement donné à l'origine par la partie. Il s'agit là surtout d'une question de rédaction et on peut la renvoyer au Comité de rédaction.

39. C'est encore un point principalement d'ordre rédactionnel que M. Castrén a soulevé lorsqu'il a critiqué le fait que, au paragraphe 1 de l'article 28 de même qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27, les traités en question ne sont pas qualifiés de « bilatéraux ». En fait, le paragraphe 1 de l'article 28 s'appliquerait en principe non pas seulement à un traité bilatéral, mais également à un traité multilatéral après extinction de la totalité de ce traité. Le but du paragraphe 3 est de régler le cas où un Etat particulier se retire d'un traité multilatéral.

40. Enfin, le point soulevé par M. Tounkine peut être renvoyé au Comité de rédaction, comme M. Tounkine lui-même l'a suggéré.

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour renvoyer l'article 28 au Comité de rédaction en même temps que l'article 27.

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>1</sup> Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, 1918, Oxford University Press, p. 101-102.

**ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ  
DE RÉDACTION**

(Reprise des débats de la 705<sup>e</sup> séance)

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 15 de la Section III.

**ARTICLE 15 (TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS  
RELATIVES A LEUR EXTINCTION)**

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a décidé de rayer du titre les mots « à leur durée ou » et propose un nouveau texte pour l'article 15 qui se lit maintenant comme suit:

1. Un traité prend fin:
  - a) à la date indiquée par ce traité ou à l'expiration de la période fixée par ce traité;
  - b) au moment où se réalise une condition résolutoire prévue dans le traité;
  - c) au moment où se produit tout autre événement prévu dans le traité comme cause d'extinction de ce dernier.
2. Lorsqu'une partie à un traité bilatéral en a notifié la dénonciation conformément aux clauses du traité, le traité prend fin à compter de la date à laquelle la dénonciation prend effet.
3. a) Lorsqu'un Etat partie à un traité multilatéral a notifié sa dénonciation ou son retrait conformément aux clauses du traité, le traité cesse de s'appliquer à cette partie à compter de la date à laquelle la dénonciation ou le retrait prend effet.
  - b) Un traité multilatéral prend fin si le nombre des parties est réduit à un chiffre inférieur à celui que le traité déclare nécessaire à son maintien en vigueur.
  - c) Un traité multilatéral ne prend pas fin pour la seule raison que le nombre des parties est tombé au-dessous du nombre minimum spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur, à moins que les Etats qui demeurent parties n'en décident ainsi ».

44. Conformément au souhait exprimé par la Commission, l'article a été considérablement abrégé. Le Comité de rédaction se rend bien compte que les dispositions du paragraphe 1 peuvent paraître quelque peu évidentes, mais il les considère néanmoins nécessaires dans le cadre du projet de convention sur le droit des traités. Les principaux points de substance sont énoncés au paragraphe 3; on se rappellera que certains membres de la Commission ont attaché une importance particulière à la règle énoncée à l'alinéa 3 c).

45. M. CASTRÉN fait observer que le Comité de rédaction a remanié tous les articles de la section II en leur donnant une forme plus concise et plus claire tout en conservant l'essentiel des idées et des principes adoptés par le Rapporteur spécial dans son projet. Il a réussi à condenser en une seule phrase brève même des articles d'une grande importance comme ceux qui traitent des

effets du dol et de la contrainte ou les articles relatifs au *jus cogens*. Or, pour l'article 15 qui ne contient, à une exception près, que des vérités évidentes, le Comité a estimé nécessaire de conserver un texte assez long. M. Castrén croit qu'il aurait pu abréger davantage le texte initial.

46. M. Castrén rappelle que, lors de la première lecture de l'article 15, il a présenté un amendement composé de deux paragraphes, qui retenait l'essentiel du texte proposé par le Rapporteur spécial (688<sup>e</sup> séance, par. 9). Cet amendement avait été appuyé par plusieurs membres de la Commission. C'est pourquoi M. Castrén le réintroduit.

47. L'amendement est ainsi conçu:

« 1. Les dispositions d'un traité relatives à sa durée ou à son extinction pour une ou toutes les parties sont applicables sous réserve des articles 18 à 22.

« 2. Un traité ne prend pas fin pour la seule raison que le nombre des parties est tombé au-dessous du chiffre minimum initialement spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur, à moins que les Etats qui demeurent parties n'en décident ainsi. »

Le paragraphe 1 de ce texte s'inspire du paragraphe 1 du projet initial (A/CN.4/156/Add.1) qu'il a complété par le membre de phrase: « pour une ou toutes les parties » afin de couvrir tous les cas qui peuvent se présenter, qu'il s'agisse de traités bilatéraux ou de traités multilatéraux. Le paragraphe 2 de l'amendement correspond intégralement à l'alinéa c) du paragraphe 3 du texte proposé par le Comité de rédaction, qui est la seule disposition de fond contenue dans ce projet. Toutes les autres dispositions ne font que confirmer les règles qui découlent du principe *pacta sunt servanda*.

48. L'alinéa b) du paragraphe 3 du texte du Comité de rédaction ne fait que reprendre l'alinéa c) du paragraphe 1, qui est également applicable aux traités multilatéraux.

49. Quant au paragraphe 1 du texte établi par le Comité de rédaction, M. Castrén ne saurait l'accepter. L'intention de ce texte semble avoir été de donner une liste complète des cas où les traités contenant des dispositions relatives à leur extinction prennent fin. Or, les traités de cette catégorie peuvent prendre fin pour d'autres raisons, soit en vertu de règles du droit international général, soit par la volonté commune des parties. Il paraît donc nécessaire d'inclure dans cet article un renvoi aux articles 18 à 22 du projet, comme l'avait fait le Rapporteur spécial dans son texte initial et comme l'a fait M. Castrén dans son amendement.

50. D'autre part, le texte du Comité de rédaction ne couvre pas le cas mentionné par le Rapporteur spécial au paragraphe 6 de son projet. Il conviendrait donc de remplacer la première ligne du nouveau texte de l'article par la phrase suivante: « Un traité contenant des dispositions relatives à son extinction prend fin... ». Certes, cette précision est donnée dans le titre de l'article, mais les titres ne sont que provisoires et n'ont pas une valeur probante. En outre, il arrive souvent qu'ils soient supprimés lors de la conférence diplomatique qui arrête le texte définitif. De toute manière, le texte des articles doit être assez clair et assez complet pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en consulter les titres.

51. M. VERDROSS estime, lui aussi, que l'article 15, dans sa nouvelle rédaction, n'est pas complet, car il traite uniquement des cas d'extinction en vertu de clauses contenues dans le traité lui-même mais passe sous silence les cas où le traité prend fin conformément à des règles du droit international général.

52. M. YASSEEN dit que la portée de l'article 15 est limitée précisément aux seuls cas prévus dans le traité lui-même. Il approuve le nouveau libellé, qui, sans être laconique, est beaucoup plus bref que le texte initial. La seule suggestion qu'il ait à formuler serait de supprimer le dernier membre de phrase de l'alinéa c) du paragraphe 3: « à moins que les États qui demeurent parties n'en décident ainsi », car cette condition va de soi.

53. M. AGO fait observer que la deuxième catégorie de cas dont a parlé M. Verdross est traitée dans l'article 16. Comme l'indique son titre, l'article 15 vise exclusivement les cas où le traité contient des dispositions relatives à son extinction. Cela étant, l'article 15 ne peut guère être que descriptif. Toutefois, certaines évidences gagnent à être dites.

54. L'alinéa b) du paragraphe 3 énonce, il est vrai, un cas particulier déjà couvert par l'alinéa c) du paragraphe 1, mais son objet véritable est de servir d'introduction à l'alinéa c) qui le suit. La Commission voudra peut-être réunir les deux alinéas b) et c) du paragraphe 3, en les reliant par le mot « toutefois »; et il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer le dernier membre de phrase de l'alinéa c).

55. M. AGO propose de remplacer le mot « notifié », au paragraphe 2 et au paragraphe 3, par le mot « effectué », parce que le traité peut prévoir d'autres moyens que la notification pour rendre la dénonciation effective.

56. M. CASTRÉN continue à préférer la rédaction qu'il a proposée. Il peut accepter un texte qui énonce des évidences mais non un texte qui présente des lacunes. Il ne pourra voter l'article 15 que si la précision qui figure dans le titre est ajoutée dans le texte même de l'article et si le paragraphe 1 est complété dans le sens qu'il a indiqué précédemment.

57. A propos du titre des articles, M. ROSENNE recommande à la Commission de ne pas oublier que la pratique des conférences diplomatiques à cet égard est loin d'être uniforme et qu'elle est fortement influencée par des considérations politiques. Ainsi, la Conférence sur le droit de la mer avait décidé d'omettre les titres des articles et de conserver ceux des sections; en revanche, les titres des articles ont été inclus dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En élaborant un projet, la Commission ne doit pas chercher à anticiper sur le résultat final et doit s'en tenir à la pratique qu'elle a suivie de façon assez uniforme et qui consiste à mettre des titres parce qu'ils servent à déterminer la portée et l'objet des chapitres, sections ou articles et parce qu'ils font partie intégrante des projets qu'elle soumet à l'Assemblée générale et aux gouvernements. Il ne partage certainement pas l'opinion de ceux qui pensent que les préambules et les titres n'ont pas d'importance; la Conférence de

San Francisco avait attaché une grande valeur au préambule et aux rubriques de la Charte des Nations Unies et sa décision en la matière a été tout à fait nette.

58. Comme M. Castrén, M. TOUNKINE estime que tout texte d'article doit être parfaitement clair et former un tout pour le cas où le titre serait abandonné par la suite; il se déclare donc en faveur de l'insertion des mots « qui contient des dispositions relatives à son extinction », après les mots « Un traité », à la première ligne du paragraphe 1.

59. Il partage également l'avis de M. Castrén qui considère que le paragraphe 1 n'épuise probablement pas toutes les manières dont il peut être mis fin à un traité et qu'il serait utile de préciser ce point dans le texte.

60. M. BARTOŠ dit que, bien qu'il ait l'intention de voter l'article 15, il doit souligner qu'il désapprouve l'alinéa c) du paragraphe 3. En effet, lorsque le nombre des parties à un traité multilatéral général tombe au-dessous du nombre minimum spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur, il se peut que le traité reste valide entre les parties restantes, si celles-ci le veulent, mais il perd son caractère de traité multilatéral général.

61. Si le Comité de rédaction n'a pas fait figurer dans l'article lui-même tous les mots qui se trouvent dans le titre afin de rendre la disposition tout à fait claire, c'est par suite d'une simple omission, et celle-ci doit être réparée.

62. Quant à l'autre proposition de M. Castrén, qui tend à compléter le paragraphe 1 par la mention d'autres cas que ceux qui sont déjà envisagés aux alinéas a), b) et c), M. Bartoš ne croit pas que cela soit nécessaire ni possible, car il ne voit pas à quels autres cas cet article pourrait s'appliquer. Mais si de tels cas existent, il faut les mentionner.

63. M. de LUNA est d'avis que, dans les instruments juridiques, les titres et préambules sont au moins aussi importants, sinon plus, que le texte lui-même: ils éclairent le texte et indiquent dans quel sens il doit être interprété. Cela est particulièrement vrai des constitutions. Pour ce qui est du projet qu'élabore la Commission, les titres sont inséparables du texte des articles.

64. M. CADIEUX dit que l'essentiel, en ce qui concerne les titres, est que la Commission suive une même méthode dans tout son projet. Quant à savoir si le libellé des titres et sous-titres doit être incorporé dans les articles, cela n'est pas seulement une question de style mais peut toucher au fond. Si l'on ajoute dans l'article 15 les mots qui figurent dans le titre, on donne à entendre que l'énumération qui suit est exhaustive, ce qui peut avoir des conséquences juridiques. Comme M. Cadieux n'est pas sûr que cette énumération soit complète, il préférerait laisser le texte tel quel.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve la proposition de M. Castrén tendant à reprendre la teneur du titre dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1: en effet, il n'est pas certain que, lorsque le projet viendra devant une conférence internationale, celle-ci conservera les titres.

66. Il espère que la Commission indiquera que l'énumération donnée au paragraphe 1 n'est pas complète, car des traités contenant des dispositions relatives à leur extinction peuvent prendre fin d'autres manières, par exemple, à la suite d'un changement des circonstances.
67. M. AGO croit que la Commission améliorerait le texte en y ajoutant les mots qui figurent dans le titre. Ainsi, l'article serait sûr d'être compris, même si le titre disparaissait.
68. Quant à savoir si l'énumération donnée au paragraphe 1 est exhaustive ou non, il ne voit vraiment pas quel autre cas on pourrait envisager où un traité prend fin conformément à l'une de ses propres clauses, puisque l'alinéa c) mentionne « tout autre événement prévu dans le traité comme cause d'extinction de ce dernier ».
69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que le paragraphe 1 n'a pas un caractère exhaustif et n'énumère pas toutes les causes possibles d'extinction d'un traité en droit international général; il pense cependant, comme M. Ago, que si ce paragraphe porte seulement sur l'extinction résultant de clauses du traité — et telle était l'intention du Comité de rédaction — toutes les possibilités auront été prévues.
70. Sir Humphrey hésiterait à ajouter au début de l'article une clause telle que « Sous réserve des dispositions des articles suivants » — qui est peut-être ce à quoi pense M. Castrén — parce que ces autres articles pourraient ne pas englober toutes les causes d'extinction concevables en droit international. Il y aurait beaucoup plus de risques à élargir de cette manière le champ de l'article qu'il n'y en aurait à conserver sa structure actuelle.
71. L'amendement proposé au premier membre de phrase du paragraphe 1 est tout à fait acceptable; il est, du reste, en harmonie avec les termes employés par le Comité de rédaction à l'article 16.
72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'on pourrait déduire du paragraphe 1, dans sa rédaction actuelle, qu'un traité contenant des dispositions relatives à son extinction ne peut prendre fin pour des raisons autres que celles qui sont prévues dans le texte même du traité.
73. M. BRIGGS partage l'opinion selon laquelle le sens d'un article doit clairement ressortir du texte lui-même. Il ne faut pas que l'on ait à recourir au titre pour le préciser. Il devrait être possible de supprimer les alinéas du paragraphe 1, qui pourrait être rédigé en termes tout à fait généraux.
74. M. AGO pense que la difficulté signalée par le Président disparaîtrait si l'on modifiait légèrement la rédaction du paragraphe 1 de manière à dire: « Un traité qui cesse d'exister en vertu d'une disposition contenue dans le traité lui-même prend fin... ».
75. M. EL ERIAN conserve les doutes qu'il a exprimés au Comité de rédaction au sujet de l'alinéa c) du paragraphe 1. Il ne comprend toujours pas ce qu'il signifie et en quoi cela diffère de la condition résolutoire qui fait l'objet de l'alinéa précédent.
76. M. GROS soutient le texte du Comité de rédaction, avec la modification acceptée par le Rapporteur spécial qui consiste à ajouter, au paragraphe 1, après les mots « un traité » les mots « contenant des dispositions relatives à son extinction ».
77. Les différents articles de la section III forment un tout et il n'est donc pas nécessaire de préciser à l'article 15 que cet article s'applique sous réserve de règles générales énoncées plus loin.
78. Pour répondre à la remarque de M. El Erian concernant l'alinéa c), M. Gros suggère que l'on évite l'emploi du mot « événement », qui n'est peut-être pas le meilleur, et que l'on rédige l'alinéa c) en recourant à une formule telle que: « ou de toute autre manière prise en considération dans le traité ».
79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le paragraphe 1 prête à cette dangereuse interprétation que certains motifs de mettre fin au traité, par exemple, un changement des circonstances, ne valent pas lorsqu'il s'agit de traités contenant des dispositions relatives à leur extinction, opinion qui a été avancée par certains auteurs mais à laquelle il ne pense pas que la Commission soit disposée à se rallier. On pourrait du reste facilement remédier à cette difficulté en apportant au texte une modification du genre de celle qui a été suggérée par M. Ago.
80. M. CASTRÉN est d'avis que le paragraphe 1 serait grandement amélioré par la modification qu'a proposée M. Ago. Si cette formule est adoptée, il pourra accepter l'article.
81. M. de LUNA appuie vigoureusement l'observation de M. Gros. La Commission ne doit pas multiplier les renvois d'un article à un autre, et il est évident que les dispositions de l'article 15 ne sauraient l'emporter sur les normes du droit international général.
82. M. AGO fait observer que l'énumération des cas mentionnés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 est utile parce qu'elle indique le moment où l'extinction a lieu. L'alinéa a) concerne un événement futur et certain et déterminé dans le temps, autrement dit un terme. L'alinéa b) vise un événement futur et incertain, c'est-à-dire une condition. L'alinéa c) se réfère à un événement futur et certain mais dont la date n'est pas connue; la mort d'un souverain, par exemple, serait un événement de ce genre. Ce dernier alinéa est donc important et doit être maintenu.
83. M. YASSEEN pense, comme M. El Erian, qu'on ne saurait envisager autre chose qu'un terme ou une condition. L'exemple cité par M. Ago est aussi un terme. Les deux premiers alinéas paraissent donc suffisants. Néanmoins, bien qu'il ne soit pas nécessaire, l'alinéa c) peut être utile s'il est rédigé comme suit: « au moment où se réalise toute autre cause d'extinction prévue dans le traité ».
84. M. CADIEUX dit qu'une formule du genre de celle qu'a suggérée M. Gros pour l'alinéa c) du paragraphe 1 serait acceptable. En outre, on pourrait modifier le paragraphe 1 comme le souhaite M. Castrén.



85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il semble ressortir de la discussion que l'accord s'est fait dans une large mesure sur le fond de l'article 15 et que les divergences de vues qui se sont manifestées portent plutôt sur la manière dont il est rédigé.

86. Le Rapporteur spécial espère que M. Gros n'insistera pas pour l'adoption de l'amendement qu'il a proposé à l'alinéa c) du paragraphe 1, parce qu'il déplacerait le point sur lequel l'accent est mis dans l'article, faisant passer celui-ci de l'élément temporel de l'extinction au mode d'extinction, ce qui n'était pas dans l'intention du Comité de rédaction. Il ne croit pas opportun non plus de remplacer cet alinéa par le texte proposé par M. Castren lors de la première lecture de l'article.

87. La modification que M. Ago a proposée pour remédier à la difficulté signalée par le Président ne modifiera pas le sens du paragraphe; Sir Humphrey ne croit pas que quiconque lira l'article dans le contexte de l'ensemble de la section III puisse en conclure que les traités où figurent des clauses relatives à leur extinction échappent entièrement à l'application de certaines dispositions générales inscrites dans les articles qui suivent. Ce genre de déduction serait contraire aux règles normales de l'interprétation des textes. On pourrait peut-être charger le Comité de rédaction d'apporter à l'article les modifications nécessaires pour remédier aux difficultés signalées au cours de la discussion.

88. Le PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait passer au vote sur l'article 15, sous réserve de modifications de rédaction.

89. M. CASTRÉN, appuyé par M. YASSEEN, demande que le vote soit remis au moment où la Commission aura sous les yeux le nouveau texte du Comité de rédaction, sans quoi il serait dans l'obligation de s'abstenir.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 30.*

## 709<sup>e</sup> SÉANCE

*Judi 27 juin 1963, à 10 heures*

*Président* : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

### ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 16.

### ARTICLE 16 (TRAITÉS NE CONTENANT PAS DE DISPOSITIONS RELATIVES A LEUR EXTINCTION)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'en lieu et place des articles 16 et 17, le Comité de rédaction a proposé un nouvel article 16 intitulé « Traités ne contenant pas de dispositions relatives à leur extinction », dont le texte est le suivant :

« Un traité qui ne contient pas de disposition relative à son extinction et qui ne prévoit pas le droit de dénonciation ou de retrait, n'est pas susceptible de dénonciation à moins que la nature du traité et les circonstances dans lesquelles il a été conclu ou les déclarations des parties n'indiquent qu'il n'entraîne pas dans l'intention des parties d'exclure la possibilité de dénonciation ou de retrait. Dans ce dernier cas, une partie peut dénoncer ledit traité ou s'en retirer par une notification en ce sens adressée aux autres parties ou au dépositaire douze mois à l'avance. »

3. Le texte détaillé de l'article 17 qu'il avait élaboré à l'origine concernant le droit tacite de dénonciation (A/CN.4/156/Add.1) n'a pas été favorablement accueilli par la Commission, où deux tendances se sont manifestées : en effet, certains membres se sont opposés à l'inclusion d'un article sur ce sujet et d'autres, tout en rejetant un texte aussi complet que celui de l'article 17 primitif, ont estimé nécessaire de prévoir la possibilité d'un droit tacite de dénonciation ou de retrait dans les cas où l'on peut déduire de l'intention des parties que ces actes n'avaient pas été exclus.

4. Sir Humphrey tient à souligner que le Comité de rédaction n'a pas voulu dire que l'intention des parties peut se déduire uniquement de la nature du traité, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu.

5. L'examen du titre de l'article peut être différé jusqu'à ce que la Commission s'occupe du nouvel article 15 dont le texte a été établi sur la base des discussions qui se sont déroulées à la séance précédente.

6. M. VERDROSS propose tout d'abord de remplacer, dans la formule « à moins que la nature du traité », les mots « la nature », dont le sens prête à controverse, par le mot « l'objet ».

7. En outre, et c'est là un point plus important, puisque l'article 16 se fonde sur le principe d'ailleurs fort juste qu'un tel traité ne peut pas être dénoncé, la condition de la dérogation à ce principe devrait être stipulée non sous une forme négative mais sous une forme affirmative. M. Verdross propose donc de modifier la fin de la première phrase à partir des mots « n'indiquent », de manière à dire par exemple : « ne montrent que l'intention des parties était d'admettre la possibilité... ».

8. M. CADIEUX présentera quelques suggestions portant uniquement sur la forme et s'excuse de soulever peut-être des questions qui ont déjà été tranchées lors de la première lecture ou bien au Comité de rédaction.

9. Premièrement, il lui semble que l'idée par les mots « ou les déclarations des parties » est déjà contenue dans l'expression « circonstances dans lesquelles il a été conclu ».